

FONDS DE DOTATION

EPSICARE

(Ci-après désigné le « Fonds »)

Statuts constitutifs

TITRE I – CARACTERISTIQUES GENERALES DU FONDS

Article 1 – Constitution

Il est constitué par :

- **la Société EPSICAP REIM**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège est à BORDEAUX (33000) – 10 rue des Trois Conils, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 899 955 686, représentée par son Président, Monsieur András BOROS, dûment habilité à l'effet des présentes, seul fondateur,

Ci-après désignée « le Fondateur »,

un fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, le décret 2009-158 du 11 février 2009 et les présents statuts.

Article 2 –Dénomination

Le Fonds de dotation a pour dénomination : « **EPSICARE** ».

Article 3 - Objet

Le fonds de dotation a pour objet de financer ou réaliser, directement ou par d'autres organismes sans but lucratif des missions d'intérêt général autour de trois axes majeurs :

- la lutte contre la précarité et les inégalités sociales en permettant à des personnes en situation de handicap, de fragilité ou défavorisées et/ou des populations en détresse d'accéder aux droits fondamentaux et notamment l'accès à l'alimentation, aux soins, au logement, à l'éducation, à la mobilité, à la culture, au sport ;
- la promotion de l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- la promotion et le soutien à la recherche dans le secteur de la santé.

Article 4 – Rôle et moyens d'action

Le rôle du Fonds de dotation est double et est habilité :

- d'une part à recevoir et gérer, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;

- d'autre part à utiliser les revenus de la capitalisation et à disposer des dotations en capital conformément aux articles 10 et 13 des présents statuts, en vue de la réalisation de ses propres activités d'intérêt général et/ou à les redistribuer à des organismes à but non lucratif dans la même perspective.

Afin de réaliser son objet, le fonds de dotation mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et notamment :

- Sélectionner, soutenir, mettre en place et suivre des programmes ou projets entrant dans l'objet du fonds de dotation ;
- Organiser, participer ou soutenir tous événements ou manifestations, conférences, colloques ou programmes concourant à l'objet du Fonds ;
- Attribuer des bourses ou financer des formations à des personnes éloignées de l'emploi afin de leur permettre de réaliser un projet professionnel ;
- Soutenir ou financer toute action de recherche médicale ;
- Editer, publier et diffuser des documents, ouvrages, articles et plus généralement tous supports entrant dans le cadre de l'objet du Fonds ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Réaliser tous types d'investissement permettant au fonds d'accomplir ses missions ;
- Contracter des partenariats avec tous organismes d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- Soutenir toute structure d'intérêt général poursuivant des buts similaires ou concourant aux missions du fonds de dotation ;
- Faire appel à la générosité du public dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative selon les modalités réglementaires ;
- Réaliser de manière permanente ou occasionnelle la vente de tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- Et toute autre action qui concourt à la mission et qui entre dans l'objet du fonds de dotation.

Article 5 - Siège social

Le siège du fonds de dotation est fixé au :

10 rue des Trois Conils – 33000 BORDEAUX

Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Le Préfet du Département en est avisé.

Article 6 – Durée

Le fonds de dotation est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 – Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal officiel du fonds de dotation et se termine le 31 décembre 2025.

Article 8 – Le Fondateur

Le Fondateur du fonds est désigné en tête des présentes.

En cas de démission, de dissolution ou d'empêchement définitif du Fondateur dûment constaté par le Conseil d'administration, le Fondateur sera remplacé dans les plus brefs délais par une personne physique en qualité de représentant du Fondateur désignée à ce titre à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'administration, à défaut de désignation expresse préalable écrite du Fondateur remplacé.

TITRE II – ADMINISTRATION

Article 9 – Composition du Conseil d'administration

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) à SIX (6) membres désignés et renouvelés par le Fondateur.

Le cas échéant, les personnes morales membres du Conseil d'administration sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Durée du mandat des Administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Cessation des fonctions d'Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur cessent par l'arrivée du terme de son mandat, et le cas échéant, par sa démission et/ou sa révocation par le Fondateur.

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président et le Fondateur dans un délai raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen écrit.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par le Fondateur, sans juste motif.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par le Fondateur dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouvel Administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions relatives à la vie du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il définit la stratégie du fonds de dotation sur proposition du Président et arrête son programme d'action ;
- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il définit, sur proposition du Président, ou du Comité Consultatif s'il existe, la politique d'investissement du fonds de dotation dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.
- 4) Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 ;
- 5) Il vote, sur proposition du Président, le budget ;
- 6) Il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos ;
- 7) Il décide des modalités de consommation de la dotation ;
- 8) Il accepte les dons et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis.
- 9) Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
- 10) Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 11) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 12) Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13) Il adopte le règlement intérieur le cas échéant ;

- 14) Il autorise l'exercice des actions en justice et autres voies de recours en cas de litiges ainsi que la conclusion de transactions au nom et pour le compte du fonds de dotation
- 15) Il modifie, avec l'accord du Fondateur, les présents statuts ;
- 16) Il décide, avec l'accord du Fondateur, de la dissolution du Fonds et de l'affectation du boni de liquidation ;
- 17) Il nomme les membres du comité consultatif, le cas échéant.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président du Fonds de dotation, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour certaines de ses compétences.

Le Conseil d'administration peut limiter ses délégations aux cas d'urgence. Il peut prévoir une faculté de subdélégation.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le fonds de dotation, dont il fixe les attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Modalités des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds de dotation l'exige. Il se réunit à la demande du Président ou d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au minimum huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, par courrier, télécopie ou courrier électronique. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à vingt-quatre (24) heures. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ainsi qu'à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs selon les modalités à préciser dans la convocation.

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non du fonds de dotation, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est validée par deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président (ou en cas d'empêchement par un Administrateur présent) et par le secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion.

Présence - Pouvoirs

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions. Sur seconde convocation, le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Majorité – Mode de scrutin

Sous réserve des stipulations des articles 19 et 20, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Président

Nomination - Durée du mandat

Il est nommé par le Fondateur pour une durée de trois (3) années, équivalente à la durée de son mandat d'Administrateur. Son mandat est indéfiniment renouvelable.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme de son mandat,
- et le cas échéant, par sa démission notifiée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai raisonnable au Fondateur ,
- sa révocation par le Fondateur.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Fondateur, sans juste motif.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, pour quelque cause que ce soit, le Fondateur pourra désigner l'un des Administrateurs pour exercer provisoirement les fonctions du Président dont il détiendra l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article, et ce, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Attributions

Le Président du Fonds de dotation assure également les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Président représente le Fonds de dotation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Sur autorisation du Conseil d'administration, il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation de ses pouvoirs dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport annuel de gestion.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une durée limitée à toute personne de son choix.

TITRE III – DOTATION – RESSOURCES

Article 13 - Dotation

Le fonds de dotation comprend la dotation initiale qui s'élève à **QUINZE MILLE (15.000€)** euros, constituée par l'apport du Fondateur, la Société EPSICAP REIM.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le montant de la dotation initiale sera accru des dotations en capital qui lui sont apportées, des donations et legs qui lui sont consentis et des plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

La dotation est consommable : le Fonds peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies aux articles 3, 4 et 10 des présents statuts.

Article 14 - Ressources

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- du revenu de ses dotations ;
- du produit des rétributions pour service rendu et des activités autorisées par ses statuts ;
- des dons issus d'appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire, organisés dans le respect des articles 11 à 13 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, sauf décision contraire du Conseil d'administration d'affecter lesdits dons à la dotation ;
- de tout autre revenu qui ne serait pas interdit par la loi et les règlements.

TITRE IV – COMPTABILITE – CONTROLE

Article 15 - Comptes annuels

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes annuels qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au compte de résultat.

Article 16 – Contrôle du commissaire aux comptes

Si le montant des ressources du Fonds de dotation dépasse dix mille euros (10.000 €) en fin d'exercice, un commissaire aux comptes et si ce dernier est une personne physique ou une société unipersonnelle, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce, sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de six (6) exercices.

Article 17 – Contrôle de l'autorité administrative

Le rapport d'activité établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont notifiés chaque année au préfet du département dans lequel le Fonds de dotation a son siège social, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord du Fondateur visé à l'article 1^{er} des statuts et à la majorité des membres du Conseil d'administration statuant dans les conditions indiquées à l'article 10 des statuts.

Article 19 – Dissolution – Sort du boni de liquidation

Le fonds de dotation ne peut être dissous qu'avec l'accord du Fondateur visé à l'article 1^{er} des statuts et à la majorité des membres du Conseil d'administration statuant dans les conditions indiquées à l'article 10 des statuts.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu, à sa liquidation, à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions précisées à l'article 10 des statuts, adopter un règlement intérieur destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement du fonds.

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 - Pouvoirs

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer les formalités légales.

Article 22 – Désignation des premiers Administrateurs et du premier Président

La désignation des premiers Administrateurs et du premier Président figure en Annexe des présents statuts.

Article 23 - Signature électronique

Le Fondateur :

- reconnaît que les statuts sont conclus sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signés électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign (www.docusign.com) garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaît que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'ils pourront lui être valablement opposés ;
- reconnaît que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque les présents projets de statuts signés électroniquement sont établis et conservés conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- désigne BORDEAUX (France) comme lieu de signature des présents statuts.

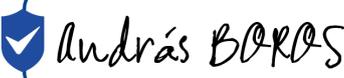
Il est expressément stipulé que toute modification de l'Annexe ainsi que de la partie « VII - AUTRES DISPOSITIONS » est libre et qu'un changement d'une des dispositions de cette partie ou de ces annexes ne constitue pas une modification statutaire.

Le 15 novembre 2024

Le Fondateur

La société EPSICAP REIM

Représentée par Monsieur Andrés BOROS

Signé par :

1FDC0F0313624D7...

EPSICARE
Fonds de dotation
Siège social : 10 rue des Trois Conils
33000 BORDEAUX
Le « Fonds »

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU FONDATEUR

La soussignée :

La Société EPSICAP REIM, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège est à BORDEAUX (33000) - 10 rue des Trois Conils, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 899 955 686, représentée par son Président, Monsieur Andrés BOROS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en qualité de Fondateur du fonds de dotation EPSICARE,

A pris les décisions suivantes :

- Désignation des premiers Administrateurs
- Désignation du premier Président
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du Fonds, la Société EPSICAP REIM, Fondateur, désigne en qualité d'Administrateurs du Fonds :

Monsieur Andrés BOROS

Demeurant au 11 rue Guiraude
33000 BORDEAUX
Chef d'entreprise
De nationalité Française

Monsieur Léonard HERY

Demeurant au 31 rue Dubourdieu
33800 BORDEAUX
Chef d'entreprise
De nationalité Française

Paraphe


Madame Marie-Laure LUBET

Demeurant au 164 boulevard du Président Wilson
33000 BORDEAUX
Directrice administrative et financière
De nationalité Française

Qui déclarent accepter, chacun en ce qui le concerne, le mandat d'Administrateur qui vient de leur être confié et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Ils sont nommés pour une durée de trois années qui expirera à l'issue de la réunion du Conseil d'administration appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

DEUXIEME DECISION - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts du Fonds, la Société EPSICAP REIM, Fondateur, désigne en qualité de premier Président du Fonds :

Monsieur Andrés BOROS

Demeurant au 11 rue Guiraud
33000 BORDEAUX
Chef d'entreprise
De nationalité Française

Qui déclare accepter le mandat de Président qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il est nommé pour la durée de son mandat d'Administrateur.

TROISIEME DECISION - POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

La Société EPSICAP REIM, Fondateur, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des statuts et d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités déclaratives constitutives du Fonds de dotation à la Préfecture de Bordeaux, au Journal Officiel et plus généralement toutes formalités partout où besoin sera.

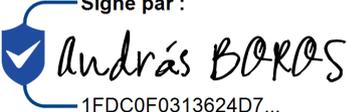
* * *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie électronique par l'ensemble des signataires, conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les signataires conviennent que le présent procès-verbal signé électroniquement :

- constitue l'original du document ;
- est établi dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé.

Le 15 novembre 2024

<p>Le Fondateur La Société EPSICAP REIM <i>Représentée par Monsieur Andrés BOROS</i></p> <p>Signé par :  1FDC0F0313624D7...</p>	<p>Monsieur Andrés BOROS <i>« Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur »</i></p> <p>Signé par :  1FDC0F0313624D7...</p>
<p>Monsieur Léonard HERY <i>« Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur »</i></p> <p>Signé par :  55A8D6337573499...</p>	<p>Madame Marie-Laure LUBET <i>« Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur »</i></p> <p>Signé par :  FB7ACDFE79B54EB...</p>
<p>Monsieur Andrés BOROS <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i></p> <p>Signé par :  1FDC0F0313624D7...</p>	